



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Olive (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4060**

**Avis conforme délibéré le 28 novembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 novembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4060, présentée le 2 octobre 2025 par la commune de Sainte-Olive, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Olive (Ain) compte 357 habitants sur une superficie de 7,4 km<sup>2</sup> (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes des Dombes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes dont l'armature territoriale la qualifie de village ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :

- reclasser les zones Ah en zones N ;
- ajouter un emplacement réservé n°1 (4 200 m<sup>2</sup>) situé en zone N pour la création d'une liaison modes doux ;
- rectifier une erreur matérielle relative à la délimitation d'un espace boisé classé situé au nord du centre-village sur les parcelles A 70, 318 et 354, concernées par le tracé de l'emplacement réservé n°1 ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - (toutes zones) préciser la hauteur des clôtures en bordure des voiries ;
  - (toutes zones) assouplir les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, notamment le pourcentage de pente des toitures (30 à 60 % passe à 0 à 60%) et autoriser les éléments bioclimatiques et de production d'énergies renouvelables en référence à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme ;
  - (toutes zones) supprimer l'obligation de végétaliser les toitures terrasses ;
  - zones A et N :
    - supprimer les références aux zones Ah (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) ;
    - modifier les règles relatives aux extensions des bâtiments existants (suppression de la mention de 2 habitations par exploitation de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher chacune, fixation d'un maximum de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher de l'habitation après extension) ;
    - modifier les règles relatives aux annexes (suppression du plafond de 2 annexes, distance par rapport à l'habitation passe de 10 à 30 m, surface d'emprise au sol passe de 60 à 50 m<sup>2</sup> pour la zone A et de 40 à 50 m<sup>2</sup> pour la zone N, hauteur maximale de 3,5 m) ;
    - permettre dans la zone NI les aménagements nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif ;
  - mettre en cohérence le PLU avec le Scot :
    - limiter les autorisations des commerces : dans les zones U et AU les constructions à usage commercial et artisanal doivent s'implanter en rez-de-chaussée des constructions existantes et en façade dans la limite de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher ; les constructions à usage commercial sont interdites dans la zone UX ;
    - modifier les règles applicables aux espaces libres et aux plantations en zone UX : prescrire un coefficient d'espaces verts de 15 % et une perméabilité des espaces de stationnement ;
    - rappeler la nécessité de compenser la destruction ou altération de la fonctionnalité des zones humides dans les zones A et N, à hauteur de 200 % de la surface perdue, soit par la création de nouvelles zones humides à proximité, soit par une remise en état d'autres surfaces de zones humides présentes à proximité ;

**Considérant** que le dossier établit l'erreur matérielle de la délimitation d'un espace boisé classé ;

**Considérant** que, s'agissant de la compensation de l'atteinte aux zones humides, l'évolution projetée du PLU a pour objet de rappeler les dispositions de l'orientation fondamentale [6B-03](#) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la biodiversité et les zones humides ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Olive (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Olive (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Yves Majchrzak